

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théberge se termine le 30 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président de la Société, monsieur Théberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN THÉBERGE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28587

Gouvernement du Québec

Décret 1207-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion spéciale des ministres de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion spéciale des ministres de l'Environnement se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997;

ATTENDU QUE le sujet qui sera discuté lors de cette réunion porte sur une question importante pour le Québec en matière d'environnement, soit les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Caroline Drouin, attachée de presse, Cabinet du ministre;

QUE le mandat de la délégation soit de participer à la réunion spéciale sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28580

Gouvernement du Québec

Décret 1208-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28579

Gouvernement du Québec

Décret 1212-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT une augmentation du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval appuie fermement cette résolution de la Ville de Laval;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval soit porté de trois à quatre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28578

Gouvernement du Québec

Décret 1213-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1272-95 du 20 septembre 1995, messieurs les juges Jean-Paul Aubin, François Beaudoin, Paul J. Bélanger, Bernard Dagenais, Oscar d'Amours, Gérald Desmarais, Raoul Poirier, Lucien Roy et Pierre Verdon ont été nommés juges coordonnateurs jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 837-96 du 3 juillet 1996, monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver à nouveau leur désignation à l'exception de celle du juge Bernard Dagenais qui ne souhaite pas être désigné à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Réal R. Lapointe à titre de juge coordonnateur;